



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Guide des services de l'OMPI

COMMENT

protéger une invention, une marque ou un dessin ou modèle ?
régler un litige relatif à un nom de domaine ou tout autre litige
de propriété intellectuelle ?

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle offre une gamme étendue de services mondiaux de propriété intellectuelle. Ces services sont un moyen très efficace, rapide et économique d'aider les innovateurs et les créateurs, entreprises ou particuliers, à protéger leurs inventions, leurs marques et leurs dessins ou modèles dans divers pays, ainsi qu'à régler leurs litiges de propriété intellectuelle, y compris ceux relatifs aux noms de domaine.

La présente publication donne un bref aperçu de ces services mondiaux. Pour obtenir plus d'informations ou nous contacter, consulter le site www.wipo.int.

SYSTÈME DU PCT

ÉTABLI EN VERTU DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) ADMINISTRÉ PAR L'OMPI, LE SYSTÈME DU PCT PERMET AUX UTILISATEURS DE DEMANDER LA PROTECTION PAR BREVET D'UNE INVENTION SIMULTANÉMENT DANS DE NOMBREUX PAYS EN DÉPOSANT UNE SEULE DEMANDE INTERNATIONALE.

LE FAIT DE DÉPOSER UNE DEMANDE INTERNATIONALE EN PASSANT PAR LE SYSTÈME DU PCT PERMET DE DIFFÉRER LA PROCÉDURE NATIONALE DE DÉLIVRANCE DES BREVETS D'UN DÉLAI POUVANT ALLER DANS LA PLUPART DES CAS JUSQU'À 18 MOIS AU DELÀ DU DÉLAI DE PRIORITÉ HABITUEL DE 12 MOIS. LE PAIEMENT DES TAXES ET DES FRAIS DE TRADUCTION DÉCOULANT DES DEMANDES NATIONALES EST DIFFÉRÉ D'AUTANT. À L'ISSUE DE CE DÉLAI (QUI EST HABITUELLEMENT D'AU MOINS 30 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE PRIORITÉ LA PLUS ANCIENNE), LES DÉPOSANTS AURONT REÇU DES INFORMATIONS À FORTE VALEUR AJOUTÉE SUR LA BREVETABILITÉ DE LEURS INVENTIONS QUI LES AIDERONT À DÉCIDER S'IL EST OPPORTUN DE CHERCHER À OBTENIR UNE PROTECTION PAR BREVET ET DANS QUEL PAYS. CE SYSTÈME EST LARGEMENT UTILISÉ PAR LES DÉPOSANTS POUR CONSERVER LE PLUS LONGTEMPS POSSIBLE TOUTES LES OPTIONS QUI LEUR SONT OFFERTES EN MATIÈRE D'OBTENTION DE BREVETS.

DEMANDES INTERNATIONALES PCT

Toute personne qui a la nationalité d'un État contractant du PCT ou est domiciliée dans un tel État peut déposer une demande internationale. Les demandes internationales peuvent être déposées auprès de l'office national des brevets de l'État contractant dont le déposant a la nationalité (ou dans lequel il est domicilié), d'un office régional des brevets compétent, ou de l'OMPI. En général, les déposants introduisent d'abord une demande de brevet nationale (ou régionale) auprès de leur office national (ou régional) des brevets puis, dans un délai de 12 mois à compter de la date de priorité, une demande internationale selon le PCT.

L'office auprès duquel la demande PCT a été déposée envoie un exemplaire de cette demande à l'OMPI qui est chargée de :

- recevoir et archiver tous les documents afférents à cette demande ;
- effectuer un deuxième examen de forme ;
- publier la demande et les documents connexes ;
- traduire en anglais ou en français le titre et l'abrégé de la demande internationale et, au besoin, certains documents connexes ;
- communiquer des documents aux offices et aux tiers ;
- donner sur demande des avis juridiques aux utilisateurs ; et
- fournir une assistance concernant le PCT aux États contractants.

RECHERCHE INTERNATIONALE PCT

Le règlement d'exécution du PCT prévoit que, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale doit faire l'objet d'une recherche

internationale, effectuée par l'une des administrations chargées de la recherche internationale selon le PCT. Ces dernières sont des offices nationaux ou régionaux des brevets qui satisfont à certaines exigences et ont été nommés par les États contractants du PCT pour remplir cette fonction. Le rapport de recherche internationale cite tous les documents considérés comme pertinents au regard de la brevetabilité de l'invention. L'administration chargée de la recherche internationale établit également une opinion écrite non contraignante contenant une analyse de la brevetabilité de l'invention d'après les conclusions du rapport de recherche.

À la fois le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite sont communiqués au déposant et à l'OMPI. Les déposants doivent s'acquitter d'une taxe de recherche qui varie en fonction de l'administration chargée de la recherche internationale qui a été choisie. Si le contenu du rapport et de l'opinion rend la délivrance d'un brevet peu probable, le déposant peut décider de retirer sa demande ou de la modifier. La demande internationale, le rapport de recherche internationale et toute modification sont publiés par l'OMPI 18 mois après la date de priorité. À ce moment là, l'invention revendiquée est divulguée au public.

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE PCT

Avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, le déposant peut demander à une administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (SISA) (administration chargée de la recherche internationale acceptant d'offrir ce service) d'effectuer une recherche internationale supplémentaire portant sur les documents pertinents, notamment ceux rédigés dans la langue dans laquelle l'administration concernée est spécialisée. Cette recherche supplémentaire vise à réduire la probabilité qu'apparaissent pendant la phase nationale des documents additionnels rendant improbable la délivrance de brevets.

EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL PCT

Les déposants peuvent demander un examen préliminaire international (IPE) facultatif dans un délai de 22 mois à compter de la date de priorité. Cela permet d'obtenir une seconde évaluation de la brevetabilité d'une invention pendant la phase internationale, particulièrement utile lorsqu'un déposant souhaite connaître la brevetabilité d'une demande modifiée faisant l'objet d'un examen. Dans un délai d'environ 28 mois à compter de la date de priorité, l'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) (toutes les administrations chargées de la recherche internationale agissent également en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international) envoie au déposant son opinion écrite sur la brevetabilité. Les taxes d'examen préliminaire varient d'une IPEA à l'autre.

TAXES

Les déposants doivent s'acquitter d'une taxe internationale de dépôt et bénéficient d'une réduction si la demande est déposée sous forme électronique. Certains déposants bénéficient d'une réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt,

ainsi que d'une exonération de la taxe de transmission perçue par l'OMPI lors du dépôt de la demande auprès de cette dernière. La recherche internationale, la recherche internationale supplémentaire et l'examen préliminaire international sont tous soumis au paiement d'une taxe.

PHASE NATIONALE PCT

Les demandes internationales selon le PCT ne donnent pas lieu à la délivrance de « brevets internationaux » et l'OMPI ne délivre pas de brevets. La décision d'octroyer ou non des droits de brevet reste l'apanage des offices nationaux ou régionaux et les droits attachés aux brevets sont limités à la juridiction de l'administration qui les délivre.

Les déposants qui décident de poursuivre la procédure doivent, par conséquent, aborder la phase nationale ou régionale, généralement dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. En plus de devoir payer les taxes officielles auprès des offices de brevet concernés, il se peut que le déposant doive déposer une traduction de la demande, désigner un mandataire local et observer certaines exigences nationales. Les offices nationaux ou régionaux entament alors la procédure de délivrance conformément à leur législation nationale, puis décident de délivrer ou non un brevet pour l'invention revendiquée, compte tenu des résultats de la recherche selon le PCT, de la recherche supplémentaire et de l'examen préliminaire.

Des informations complémentaires sur les services PCT, notamment sur les diverses taxes liées à la procédure de demande, sont disponibles à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/>.

PRODUITS D'INFORMATION EN MATIÈRE DE BREVETS

- **SERVICE DE RECHERCHE PATENTSCOPE** – permet d'accéder gratuitement et facilement au 1,7 million de demandes de brevet divulguées dans le cadre du système du PCT depuis 1978 (gratuit).
- **SERVICE WEB PATENTSCOPE** – téléchargement des données relatives aux demandes PCT publiées à la date de publication (coût de l'abonnement : 1200 francs suisses par année).

ENFIN, LE PCT :

- met le monde à votre portée ;
- diffère les principales dépenses liées à la protection internationale par brevet ;
- offre une base solide pour les décisions en matière de brevets ; et
- est utilisé par les grandes entreprises, les centres de recherche et les universités du monde pour obtenir une protection internationale par brevet.

SYSTÈME
DE MADRID
CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL
DES MARQUES

FORT D'UNE EXPÉRIENCE DE PLUS D'UN SIÈCLE, LE SYSTÈME DE MADRID A AIDÉ LES ENTREPRISES À ÉTABLIR PLUS D'UN MILLION DE MARQUES DANS LE MONDE. IL PERMET À UN DÉPOSANT DE DEMANDER UNE PROTECTION DANS UN OU PLUSIEURS DES PAYS (OU L'ORGANISATION) PARTIES AU SYSTÈME DE MADRID, EN DÉPOSANT UNE SEULE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AUPRÈS D'UN OFFICE NATIONAL (OU RÉGIONAL) DES MARQUES D'UN MEMBRE DU SYSTÈME. CE SYSTÈME REND SUPERFLU LE DÉPÔT DE PLUSIEURS DEMANDES AUPRÈS DE DIFFÉRENTS OFFICES DES MARQUES. IL PERMET ÉGALEMENT DE FACILITER LA GESTION ULTÉRIEURE DE LA MARQUE, ÉTANT DONNÉ QUE LES CHANGEMENTS OU LES RENOUVELLEMENTS PEUVENT ÊTRE INSCRITS SELON UNE PROCÉDURE UNIQUE.

Pour utiliser le système de Madrid, le déposant de la marque doit être rattaché à un pays ou à une organisation partie au système de Madrid par :

- un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ;
- son domicile ; ou
- sa nationalité.

Les demandes d'enregistrement international sont déposées auprès de l'office des marques du territoire concerné, l'office d'origine, qui les certifie puis les transmet à l'OMPI. Cette dernière s'assure que les demandes internationales respectent les conditions de forme et, lorsqu'elles sont conformes, inscrit la marque dans le registre international du système de Madrid et la publie dans la *Gazette OMPI des marques internationales* (électronique). L'OMPI notifie ensuite l'enregistrement international aux offices des marques de chacun des pays (ou des régions) désignés dans la demande internationale, lesquels procèdent à l'examen quant au fond conduisant à la confirmation ou au rejet de cet enregistrement international, conformément à la législation nationale, dans un délai prescrit de 12, voire parfois 18 mois.

Tout enregistrement inscrit au registre international peut produire les mêmes effets qu'une demande déposée auprès de chacune des Parties contractantes désignées lorsqu'aucun refus définitif n'a été émis par une ou plusieurs des instances concernées. Par la suite, l'enregistrement international peut être maintenu en vigueur indéfiniment moyennant le paiement des émoluments et taxes prescrits tous les 10 ans à l'OMPI. On peut par la suite étendre la portée d'un enregistrement international selon la même procédure en désignant des membres additionnels du système de Madrid.

Le Protocole de Madrid établit un lien entre le système d'enregistrement international et le système de la marque communautaire européenne. Ainsi, il est possible d'utiliser le système de Madrid pour également obtenir la protection d'une marque en vertu du système de la marque communautaire en désignant l'Union européenne.

SERVICES EN LIGNE DU SYSTÈME DE MADRID

Les services et les outils suivants sont disponibles gratuitement sur le site Web de l'OMPI (<http://www.wipo.int/madrid/fr>):

- un simulateur de demande d'enregistrement international;
- un calculateur de taxes (pour les déposants dont le pays d'origine est un pays figurant parmi les pays les moins avancés (PMA), l'émolument de base est réduit de 90%);
- la *Gazette OMPI des marques internationales* – disponible en ligne et en version PDF;
- des bases de données contenant tous les enregistrements internationaux actuellement en vigueur ou ayant expiré dans les six derniers mois;
- des fiches d'information par pays sur les procédures appliquées par les offices nationaux ou régionaux de la propriété intellectuelle;
- un service de paiement en ligne pour certaines transactions et le renouvellement des enregistrements internationaux;
- **le Madrid filing assistance (MFA)**: outil d'aide en ligne bientôt disponible pour valider le classement des produits et des services avant le dépôt de la demande; et
- **le Madrid portfolio manager (MPM)**: accès en ligne sécurisé, bientôt disponible, aux portefeuilles de marques internationales des déposants.

Ces services, à la fois uniques, flexibles et économiques, visent à faciliter l'enregistrement et la gestion d'une marque ou d'un portefeuille de marques et à permettre aux entreprises d'étendre leurs activités à l'étranger.

AVANTAGES LIÉS À L'UTILISATION DU SYSTÈME DE MADRID

Pour faire enregistrer leurs marques dans un ou dans plusieurs pays parties au système, les propriétaires de marques peuvent déposer:

- une seule demande internationale;
- dans une seule langue (français, anglais ou espagnol);
- moyennant le paiement d'un même ensemble de taxes et le respect d'un même ensemble de délais.

L'enregistrement international peut ensuite être maintenu en vigueur et renouvelé par une procédure unique.

>
Suchard a été la première marque internationale enregistrée en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, en 1893.

N^o 1

23 janvier 1893

RUSS-SUCHARD & C^{ie}, fabricants
NEUCHÂTEL (Suisse)



Chocolats et cacaos

La marque ci-dessus a été enregistrée en Suisse
le 1^{er} novembre 1880 sous le N^o 86

ARRANGEMENT
DE LA HAYE
CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES
DESSINS ET MODÈLES
INDUSTRIELS

LE SYSTÈME DE LA HAYE PERMET AUX DÉPOSANTS DE FAIRE ENREGISTRER UN DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL DANS PLUSIEURS PAYS SIMULTANÉMENT EN DÉPOSANT UNE DEMANDE UNIQUE AUPRÈS DE L'OMPI, ET DONC AUX PROPRIÉTAIRES DE DESSINS ET MODÈLES D'OBTENIR LA PROTECTION DE LEURS DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS MOYENNANT UN MINIMUM DE FORMALITÉS ET DE FRAIS. CE SYSTÈME REND SUPERFLU LE DÉPÔT DE PLUSIEURS DEMANDES AUPRÈS DES OFFICES NATIONAUX OU RÉGIONAUX DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. IL FACILITE ÉGALEMENT LA GESTION ULTÉRIEURE DU DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL, ÉTANT DONNÉ QUE DES CHANGEMENTS OU DES RENOUVELLEMENTS PEUVENT ÊTRE INSCRITS PAR UNE PROCÉDURE UNIQUE.

DEMANDES INTERNATIONALES

Les demandes internationales doivent contenir une reproduction des dessins ou modèles industriels dont la protection est demandée et peuvent comprendre au maximum 100 dessins ou modèles différents. Tous les dessins ou modèles doivent cependant appartenir à la même classe de la Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Classification de Locarno). Les déposants peuvent déposer leur demande en français, en anglais ou en espagnol, et la présenter sous forme électronique.

Pour pouvoir introduire une demande d'enregistrement international, le déposant doit remplir les conditions suivantes :

- être ressortissant d'une Partie contractante ;
- avoir son domicile sur le territoire d'une Partie contractante ; ou
- avoir un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante.

En vertu de l'Acte de 1999 de l'Arrangement de La Haye, est également habilitée à déposer une demande internationale toute personne ayant sa résidence habituelle sur le territoire d'une Partie contractante.

L'OMPI vérifie que les demandes internationales sont conformes aux conditions de forme, telles que celles relatives à la qualité des reproductions des dessins et modèles industriels et au paiement des taxes requises. Une demande internationale donne lieu au paiement de trois types de taxes : une taxe de base, une taxe de publication et, pour chaque Partie contractante désignée, une taxe de désignation standard ou individuelle. Les déposants dont le pays d'origine est un pays figurant parmi les PMA bénéficient d'une réduction de 90% des taxes de dépôt et des taxes de désignation standard.

Les demandes internationales qui remplissent ces conditions sont inscrites au registre international. Cet enregistrement est publié dans le *Bulletin des dessins*

et modèles industriels, publication électronique disponible sur le site Web de l'OMPI qui contient toutes les données pertinentes relatives à l'enregistrement international, y compris une reproduction des dessins et modèles industriels. Les enregistrements internationaux sont valables pour une durée initiale de cinq ans et peuvent être renouvelés pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de cinq ans, pouvant aller, dans la plupart des cas, jusqu'à 15 ans. Un renouvellement peut être effectué pour un, plusieurs ou la totalité des dessins ou modèles industriels faisant l'objet de l'enregistrement international et pour une, plusieurs ou la totalité des Parties contractantes désignées.

L'OMPI ne procède pas à un examen de nouveauté des dessins ou modèles. Lors de la publication de l'inscription au *Bulletin des dessins et modèles industriels*, l'office de chacune des Parties contractantes désignées procède à l'examen de fond. Un dessin ou modèle industriel peut être enregistré s'il est nouveau ou original et les droits sont limités à la juridiction de l'administration où le dessin ou modèle a été enregistré. Une Partie contractante peut refuser la protection, sur son territoire, d'un dessin ou modèle industriel qui ne répond pas aux conditions de fond prévues par sa législation.

Des informations complémentaires, notamment un barème des taxes et un calculateur automatique de taxes, sont disponibles à l'adresse <http://www.wipo.int/hague/fr/>.

GESTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Les modifications administratives et juridiques suivantes peuvent notamment être inscrites au registre international :

- changement de nom ou d'adresse du titulaire ;
- changement de titulaire de l'enregistrement international ;
- renonciation aux dessins et modèles industriels ; et
- limitation à certains dessins ou modèles industriels.

Ces modifications peuvent s'appliquer à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des Parties contractantes désignées.



Photo: Swatch

CENTRE
D'ARBITRAGE
ET DE MÉDIATION
DE L'OMPI

LE CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI AIDE LES ENTREPRISES, LES ASSOCIATIONS ET LEURS CONSEILS À RÉGLER LEURS LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE HORS DES TRIBUNAUX. IL PROPOSE DES PROCÉDURES DE QUALITÉ, EFFICACES ET ÉCONOMIQUES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES (ARD) EN VERTU DES RÈGLEMENTS DE MÉDIATION, D'ARBITRAGE ET D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ ET DU RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE D'EXPERTISE DE L'OMPI, QUE LES PARTIES PEUVENT ADOPTER EN FAISANT FIGURER DANS LEUR CONTRAT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE DE L'OMPI.

LE CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI JOUE AUSSI UN RÔLE DE PREMIER PLAN DANS L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DE PROCÉDURES PERSONNALISÉES DE RÈGLEMENT DES LITIGES. À CET ÉGARD, ON CITERA NOTAMMENT LES PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT LE RÈGLEMENT UNIFORME DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE (PRINCIPES UDRP) (VOIR CI-APRÈS).

PROCÉDURES PROPOSÉES PAR LE CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI s'attache à répondre aux besoins commerciaux des parties à un règlement extrajudiciaire des litiges. À cet égard, il propose les procédures suivantes, qui peuvent être combinées :

- **la médiation** – procédure informelle et confidentielle dans le cadre de laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, aide les parties à parvenir à un règlement. La médiation, qui comporte peu de risques et des avantages potentiels significatifs, repose sur une convention fondée sur les intérêts des parties.
- **l'arbitrage** – procédure contraignante dans le cadre de laquelle un litige est soumis, par convention entre les parties, à un ou plusieurs arbitres dont la décision est définitive et applicable en vertu du droit arbitral. Cette procédure confidentielle permet aux parties de choisir le ou les arbitres qui composent le tribunal ainsi que le droit applicable, la langue et le lieu de l'arbitrage.
- **l'arbitrage accéléré** – procédure d'arbitrage qui se déroule dans des délais et à des coûts réduits, impliquant un seul arbitre, à moins que les parties n'en décident autrement.
- **la procédure d'expertise** – procédure dans le cadre de laquelle un différend de caractère technique, scientifique ou commercial entre les parties est soumis à un ou plusieurs experts qui rendent une décision d'expert sur la question. Cette décision a un effet obligatoire à l'égard des parties, à moins que celles-ci n'en décident autrement.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI tient à jour une base de données détaillée contenant les noms de 1500 arbitres, médiateurs et experts (intermédiaires

neutres) indépendants provenant de plus de 70 pays, auxquels s'ajoutent d'autres intermédiaires neutres spécialisés dans les sujets traités. Les affaires peuvent concerner aussi bien des litiges contractuels (licences de brevets ou de logiciels) que non contractuels (atteinte à un brevet).

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE RÈGLEMENT D'UN LITIGE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Bien que les litiges de propriété intellectuelle puissent être réglés par la voie judiciaire, les parties font de plus en plus appel à des moyens privés et efficaces sur le plan international pour régler ces litiges hors des tribunaux. L'arbitrage et la médiation permettent aux parties d'éviter la voie juridictionnelle et de régler leurs litiges au sein d'une instance neutre et unique, tout en économisant du temps et de l'argent.

CARACTÉRISTIQUES COMMUNES À DE NOMBREUX LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DIMENSION INTERNATIONALE

- **RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES :** offre une procédure unique même lorsque plusieurs juridictions sont impliquées. La procédure et la nationalité du médiateur ou de la personne appelée à statuer qui a été nommé peuvent être neutres par rapport à la législation, à la langue et à la culture institutionnelle des parties.
- *PROCÉDURE JUDICIAIRE :* peut impliquer des procédures multiples en application de différentes législations, susceptibles d'aboutir à des résultats divergents. La possibilité d'un avantage réel ou supposé pour la partie originaire du pays dans lequel se déroule la procédure doit également être prise en considération.

CARACTÈRE TECHNIQUE

- **RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES :** les parties à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges peuvent choisir un ou plusieurs intermédiaires neutres possédant les compétences spécialisées requises.
- *PROCÉDURE JUDICIAIRE :* les personnes appelées à statuer peuvent ne pas posséder les compétences spécialisées requises.

CARACTÈRE URGENT

- **RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES :** le ou les intermédiaires neutres et les parties peuvent abrégé la procédure. La procédure d'arbitrage de l'OMPI peut également prévoir des mesures conservatoires et ne s'oppose pas à une demande d'ordonnance judiciaire.
- *PROCÉDURE JUDICIAIRE :* les procédures sont souvent longues. Des mesures conservatoires sont cependant prévues dans certains ressorts juridiques.

NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE

- RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES : les procédures offrent des possibilités de recours limitées.
- *PROCÉDURE JUDICIAIRE* : offre une possibilité de recours.

CONFIDENTIALITÉ, SECRETS D'AFFAIRES ET RÉPUTATION

- RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES : *la procédure, le règlement et la sentence sont confidentiels.*
- *PROCÉDURE JUDICIAIRE* : la procédure est publique.

RÈGLEMENT DES LITIGES RELATIFS AUX NOMS DE DOMAINE PAR L'OMPI

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est internationalement reconnu comme la première institution de règlement des litiges relatifs à l'enregistrement et à l'usage abusifs de noms de domaines de l'Internet, pratique couramment désignée sous le terme de « cybersquattage ».

Les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) constituent la principale procédure de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine administrée par le Centre. Inspirés de recommandations de l'OMPI, les principes UDRP fournissent aux propriétaires de marques du monde entier un moyen efficace de lutter contre les cas manifestes d'enregistrement et d'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine portant atteinte à leurs droits. Cela concerne tous les domaines internationaux et un nombre croissant de domaines correspondant à des codes de pays.

Dans le cadre de cette procédure qui dure deux mois, le Centre propose des services à moindre coût, tels que des documents types, la possibilité de déposer une plainte en ligne et d'acheminer les communications par voie électronique, ainsi qu'un index juridique gratuit. Les litiges sont tranchés par des experts désignés par le Centre ou par les parties parmi une liste spécialement établie par l'OMPI. Les décisions en faveur du transfert d'un nom de domaine sont en principe mises en œuvre directement par les unités d'enregistrement des noms de domaine. Les parties intéressées peuvent s'inscrire sur le site Web du Centre pour recevoir une notification journalière des dernières décisions publiées.

SITE WEB ET PUBLICATIONS

On trouvera sur le site Web du Centre des guides et des documents types concernant les procédures administrées par le Centre, ainsi que les règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI et les clauses recommandées par l'OMPI en différentes langues. Y figurent également des informations constamment mises à jour sur les activités du Centre. Les parties intéressées peuvent se rendre sur le site pour s'inscrire à des manifestations organisées par le Centre ou s'abonner aux listes de diffusion électronique du Centre. Le site Web du Centre peut être consulté à l'adresse <http://www.wipo.int/amc/fr/>



Pour plus d'informations, veuillez contacter l'OMPI à l'adresse :

www.wipo.int

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

34, chemin des Colombettes

Case postale 18

CH-1211 Genève 20

Suisse

Téléphone :

+41 22 338 91 11

Télécopieur :

+41 22 733 54 28